

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ P.P.G. INDUSTRIES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAULTAIN

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Préfet du Nord par intérim.

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988, complété le 6 mars 1990 autorisant la SOCIÉTÉ P.P.G. INDUSTRIES FRANCE - siège social : Z.A.E. Les Dix Muids BP 89 59583 MARLY CEDEX à exploiter une unité de fabrication de résines et de peintures à SAULTAIN Route d'Estreux ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient d'imposer à la Sté P.P.G. INDUSTRIES FRANCE les mesures à mettre en oeuvre automatiquement en cas de pic de pollution par l'ozone pour réduire les émissions de composés organiques volatils ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PPG Industries France dont le siège social est situé Z.A.E. les Dix Muids à Marly (59583) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite route d'Estreux à Saultain (59990).

ARTICLE 2 :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société PPG met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 1 :

- Inspection générale des ateliers, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients contenant des produits chimiques sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Sauf impératif de production et/ou de sécurité, report d'utilisation du solvant de nettoyage pour nettoyage du petit matériel et des petites surfaces au sol ;
- Sauf impératif de sécurité, report des opérations de vidange et/ou de transfert de déchets ;
- Sauf impératifs de production et/ou de sécurité, report des opérations de transfert et/ou de vidange des solvants sales vers l'unité de régénération ;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis du déclenchement du seuil d'alerte et de la nécessité de respecter ces prescriptions (la sensibilisation sera renouvelée à chaque changement d'équipe) ;
- Inventaire des opérations de production en cours et à venir pouvant être reportées en cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte (cf. article 3).

ARTICLE 3 :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte (300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société PPG met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 2 :

- Report des opérations de rinçage des cuves et containers au solvant ;
- Report ad hoc des opérations identifiées à l'article 2 comme pouvant être reportées ;
- Sauf impératif de production et/ou de sécurité, report des opérations de dépotage n'ayant pas encore débuté ;
- Report des opérations de régénération de solvant n'ayant pas encore débuté ;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis du déclenchement du seuil d'alerte et de la nécessité de respecter ces prescriptions (la sensibilisation sera renouvelée à chaque changement d'équipe).

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

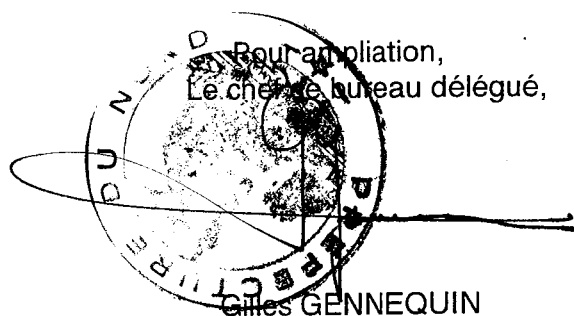
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 JUL. 2004

Le préfet,
pour le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN